

**ARRÊTÉ DU 5 MARS 2024**

portant sur des travaux de création d'un parking effectués par les entreprises EUROVIA, LECLERC, ID VERDE, ATENA, EUROTTECH FLOOR et leurs sous-traitants, avenue Charles de Gaulle et place Victor Hugo, du 5 au 29 mars 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande des entreprises EUROVIA, LECLERC, ID VERDE, ATENA, EUROTTECH FLOOR et leurs sous-traitants, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un parking, avenue Charles de Gaulle et place Victor Hugo, du mardi 5 au vendredi 29 mars 2024.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Les entreprises EUROVIA, LECLERC, ID VERDE, ATENA, EUROTTECH FLOOR et leurs sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'un parking, avenue Charles de Gaulle et place Victor Hugo, du mardi 5 mars 2024 à 6 heures 30 au vendredi 29 mars 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ponctuellement, avenue Charles de Gaulle (dans sa partie comprise entre le rond-point Victor Hugo et la rue de l'Abreuvoir), du mardi 5 mars 2024 à 6 heures 30 au vendredi 29 mars 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux qui devront de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Les permissionnaires seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, les permissionnaires auront obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.



Pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité